DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

—

MAIRIE DE

SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

05500

—

« Nihil nisi a numine »

Téléphone : 04.92.50.00.53
www.mairie-saint-bonnet.net

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DÉCEMBRE 2022

A 20 HEURES 30

L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 2 décembre 2022 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 17
Mme Manon ATHENOUR, M. Roland BERNARD, Mme Marie-Noëlle CHAIX, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Frédéric GAILLAND, M. Jean-Yves GARNIER, M. Christian GONSOLIN, M. Rémy GONSOLIN, M. Dominique GOURY, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme Virginie LE TOUMELIN et Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : 2
M. Michaël GAUME et Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : 2
M. Michaël GAUME ayant donné pouvoir à M. Jean-Yves GARNIER.et Mme Nelly MARY ayant donné pouvoir à Mme Emilie DROUHOT.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

****

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers et présente l'ordre du jour initial.

Monsieur le Maire procède à l'approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 12 octobre 2022. Le compte rendu est adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

1. SOCIAL

CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-ALPES DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE ET L'HABITAT INCLUSIF

Monsieur le Maire

Rappelle que dans le cadre du projet d'habitat inclusif de la commune et de sa candidature à l'appel à manifestations d'intérêts, une aide financière a été acceptée par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes. Cette aide à la vie partagée (AVP) est attribuée aux habitants, sous réserve qu'ils vivent dans un logement « d'habitat inclusif » respectant le cahier des charges national défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Rappelle que pour mettre en œuvre ce dispositif, le Département des Hautes-Alpes propose à la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur une convention permettant d'établir les droits et obligations des parties en vue de mettre en œuvre des prestations d'AVP. La présente convention porte sur le projet d'habitat inclusif au « 1, Avenue des droits d'Homme 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR » avec une capacité d'accueil de 18 résidents dont 15 PA et 3 PH. Le montant de l'AVP s'élève à 3000€ annuels par habitat bénéficiaire. Au global, un montant maximum de 54000€ annuel sera mobilisable. Ladite convention est conclue sur une période de 7 ans et prendra effet à compter de sa date de signature.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le projet de convention du Conseil Départemental des Hautes-Alpes dans le cadre de l'aide à la vie sociale et partagée ;

Considérant la nécessité d'approuver ladite convention dans le cadre du projet d'habitat inclusif porté par la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** la convention telle qu'exposé ci-avant ;

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

2. HABITAT

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE FAISABILITE METHANISATION ET RESEAU DE CHALEUR

Monsieur Le Maire

Rappelle qu'à la suite des études réalisées par les accompagnants *(Méthasynergie, IT05 et Energie partagée)* sur l'installation d'une unité de méthanisation, la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar et la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaitent recruter un bureau d'études pour mener une étude de faisabilité qui prendra en comptes les deux réflexions complémentaires :

- la création d'une unité de méthanisation
- la construction d'un réseau chaleur pouvant être alimenté entre autres par l'unité de méthanisation.

Rappelle que la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar assurera la coordination pour le compte de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. Dans ce cadre, une convention de groupement de commandes sera constituée entre les deux parties.

Rappelle que cette commande groupée est de nature à permettre une optimisation du coût du recrutement d'un bureau d'études tout en mutualisant les diagnostics, les réunions de présentation des comptes-rendus liés à l'étude de faisabilité ainsi que les différents scénarios communs aux projets d'unité de méthanisation d'une part et de réseau de chaleur d'autre part. Cette mutualisation de l'étude de faisabilité préalable à la réalisation des projets d'unité de méthanisation et de réseau de chaleur permettra également de lancer de manière harmonieuse et coordonnée l'étude pré-opérationnelle préfigurant, le cas échéant, la phase de réalisation d'une unité de méthanisation et d'un réseau de chaleur sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Rappelle que ladite convention permet à la fois de définir les modalités de gouvernance du projet et à la fois les modalités financières. A ce titre, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur s'engage à prendre en charge les coûts de l'étude relevant de la compétence réseau de chaleur ainsi qu'une partie des frais accessoires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar et la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur ;

Considérant la nécessité de réaliser cette étude de faisabilité de manière conjointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** l'engagement d'une étude de faisabilité sur la partie réseau de chaleur à l'échelle du bourg centre de Saint-Bonnet-en-Champsaur ;

ARTICLE 2. **Approuver** le principe d'une mutualisation des études de faisabilité (méthanisation et réseau de chaleur) en s'appuyant sur une coordination par la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar.

ARTICLE 3. **Désigner** Monsieur le Maire et M. Dominique GOURY comme membres titulaires du COPIL et M. Frédéric GAILLAND et Mme Aurélie DESSEIN comme membres suppléants.

ARTICLE 4. **Charger** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

3. MEDIATHEQUE ET CULTURE

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE CHABOTTES DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT « LIRE ET GRANDIR EN FAMILLE » – EDITION 2022

Monsieur le Maire :

Rappelle que dans le cadre de la manifestation littéraire « Lire et grandir en famille 2022 » initiée par la bibliothèque de Chabottes, plusieurs communes sont partenaires au projet, à savoir : Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Firmin et Ancelle. L'association Planète Champsaur participe également à cet évènement. La prochaine édition se déroulera du 5 au 26 novembre 2022 (3ème édition).

Rappelle que de manière analogue au précédent exercice, la commune de Chabottes portera les missions administratives du projet culturel et la demande de financement auprès du Département des Hautes-Alpes.

Rappelle qu'il est convenu que les communes partenaires participent au financement du projet culturel. Une répartition par commune a été déterminée par la commune de Chabottes.

Rappelle que la convention engage la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur à s'acquitter de la somme de 400€. Ce montant forfaitaire est identique pour chacune des collectivités partenaires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le projet de convention de la commune de Chabottes dans le cadre de l'évènement Lire et grandir en famille – édition 2022.

Considérant la nécessité de formaliser par convention les modalités financières et organisationnelles dudit évènement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** la convention telle qu'exposé ci-avant ;

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la commune de Chabottes ;

ARTICLE 3. **Accepter** de verser un montant de 400€ à la commune de Chabottes.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

4. TRAVAUX

CONVENTION AVEC ENEDIS DANS LE CADRE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX SECS SUR LA PARCELLE 020 ZL 85 – LIEU-DIT PRE LONGUET

Monsieur le Maire

Rappelle que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a été saisie d'une demande des services d'Enedis et d'ETEC en qualité de prestataire dans le cadre d'une convention de servitude. Cette dernière porte sur un raccordement en 400V d'un local situé sur la parcelle 020 ZL 85 (Monsieur Blanchard). Les travaux envisagés nécessitent un enfouissement de réseaux secs sur la parcelle adjacente 020 ZL 84 appartenant

Rappelle que depuis plusieurs mois, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a engagé des démarches auprès d'Enedis afin de pouvoir procéder à l'adaptation technique du branchement, mais également de revendre le surplus de production des panneaux. L'instruction étant terminée, les services d'Enedis nous ont proposé une solution technique en début d'année. Un devis d'intervention a d'ailleurs été validé à hauteur de 13 034.18€ TTC. Dans les faits, un renforcement du réseau doit être réalisé.

Rappelle que les services d'Enedis nous proposent la signature d'une convention de servitudes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le budget primitif 2022,
Vu la convention avec Enedis ;

Considérant la nécessité de prendre une convention de servitudes entre la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur et les services d'Enedis dans le cadre des interventions sur le réseau de distribution d'électricité sur le secteur de la ZAC du Moulin – Rue du Pont Haut 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

5. EAU ET ASSAINISSEMENT

CONVENTION AVEC TERRITOIRE D'ENERGIE 05 DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DES INFOURNAS – STEP DES HAMEAUX

Monsieur le Maire

Rappelle que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur s'est engagée dans des travaux de requalification des hameaux des Infournas, de Charbillac et de Pisançon et notamment sur les réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, eau potable) mais également sur des solutions de traitements des eaux usées.

Rappelle que sur les hameaux des Infournas Bas et sur Charbillac, des micros STEP enterrés permettront de répondre aux problématiques de traitements des eaux usées. Ces solutions techniques nécessitent une alimentation électrique pour le fonctionnement. Dans ce cadre, une extension du réseau électrique est nécessaire.

Rappelle que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur s'est rapprochée de TERRITOIRE D'ENERGIE 05 (ex SYME 05) afin de réaliser ces travaux de raccordement. Un coût global de 20 100,00 € HT est déterminé pour le hameau des Infournas. Une prise en charge de 60% sera porté par la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur soit un montant de 12 060,00 € HT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le projet de convention proposé par le TERRITOIRE D'ENERGIE 05 ;

Considérant la nécessité d'engager les travaux d'extension du réseau électrique pour permettre l'alimentation de la STEP des Infournas.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** la convention du TERRITOIRE D'ENERGIE 05 et les modalités financières associées ;

ARTICLE 2. **Charger** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne conduite de cette affaire.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

6. EAU ET ASSAINISSEMENT

CONVENTION AVEC TERRITOIRE D'ENERGIE 05 DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DE CHARBILLAC – STEP DES HAMEAUX

Monsieur le Maire

Rappelle que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur s'est engagée dans des travaux de requalification des hameaux des Infournas, de Charbillac et de Pisançon et notamment sur les réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, eau potable) mais également sur des solutions de traitements des eaux usées.

Rappelle que sur les hameaux des Infournas Bas et sur Charbillac, des micros STEP enterrés permettront de répondre aux problématiques de traitements des eaux usées. Ces solutions techniques nécessitent une alimentation électrique pour le fonctionnement. Dans ce cadre, une extension du réseau électrique est nécessaire.

Rappelle que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur s'est rapprochée de TERRITOIRE D'ENERGIE 05 (ex SYME 05) afin de réaliser ces travaux de raccordement. Un coût global de 18 000,00 € HT est déterminé pour le hameau de Charbillac. Une prise en charge de 60% sera porté par la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur soit un montant de 10 800,00 € HT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le projet de convention proposé par le TERRITOIRE D'ENERGIE 05 ;

Considérant la nécessité d'engager les travaux d'extension du réseau électrique pour permettre l'alimentation de la STEP de Charbillac.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** la convention du TERRITOIRE D'ENERGIE 05 et les modalités financières associées ;

ARTICLE 2. **Charger** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne conduite de cette affaire.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

7. AFFAIRES SCOLAIRES

REFACTURATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES – 2021/2022

Monsieur le maire

Rappelle les dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation précisant que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Précise qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

Précise que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Rappelle que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Précise que le coût moyen de scolarisation d'un élève ayant fréquenté l'école de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour l'année scolaire 2021/2022 est de **951,34€** et se calcule comme suit :

Frais de fonctionnement des écoles : 202.635€
Nombre d'enfants scolarisés : 213
Coût moyen de scolarisation/enfant : 951,34 €

Les communes concernées par la participation financière sont les suivantes :

Communes	**Frais de fonctionnement par élève**	**Frais de fonctionnement global pour les communes**
ANCELLE	**475,67 €**	**475,67 €**
AUBESSAGNE	**951,34 €**	**2 854,02 €**
	951,34 €	
	951,34 €	
BUISSARD	**951,34 €**	**1 141,60 €**
	95,13 €	
	95,13 €	
CHABOTTES	**380,52 €**	**856,19 €**
	475,67 €	
GAP	**475,67 €**	**951,34 €**
	475,67 €	
LA FARE	**0,00 €**	**0,00 €**
	0,00 €	
LA MOTTE	**951,34 €**	**12938,2**
	951,34 €	
	951,34 €	

	951,34 €	
	285,39 €	
	285,39 €	
	951,34 €	
	951,34 €	
	951,34 €	
	951,34 €	
	951,34 €	
	951,34 €	
	951,34 €	
	951,34 €	
	951,34 €	
LAYE	**951,34 €**	**2473,46**
	570,78 €	
	951,34 €	
LE GLAIZIL	**951,34 €**	**951,34 €**
LE NOYER	**475,67 €**	**951,34**
	475,67 €	
POLIGNY	**951,34 €**	**1902,68**
	951,34 €	
SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	**475,67 €**	**951,34**
	475,67 €	
TOTAL GENERAL	**25 971,51 €**	**25 971,51 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Fixer** pour l'année scolaire 2021/2022 la participation pour chaque enfant scolarisé dans l'école de Saint-Bonnet-en-Champsaur et domicilié dans une commune extérieure à 951,34€ ;

ARTICLE 2. **Approuver** la participation financière pour les communes concernées selon le tableau présenté ci-dessus ;

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

8. ECONOMIE ET TOURISME

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL ET LE VVF DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA NAVETTE HIVERNALE – SAISON 2022/2023

Monsieur le Maire

Rappelle à l'assemblée qu'une navette entre la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur et la station de Chaillol avait été mise en place les années précédentes pendant les vacances scolaires de Noël et de février.

Propose à l'assemblée de renouveler cette année la mise en place de cette navette gratuite pour les usagers. Celle-ci fonctionnera du :

- 19 décembre 2022 au 23 décembre 2022
- 26 décembre 2022 au 30 décembre 2022

- 12 février 2023 au 17 février 2023
- 19 février 2023 au 24 février 2023

Précise que les communes concernées conviennent de l'intérêt de mutualiser les moyens mis en œuvre et proposent une nouvelle fois que la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur soit désignée comme « chef de file ». A ce titre, une convention d'organisation et de mise en œuvre d'un service non urbain, régulier ou à la demande de transport entre la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur et la Région PACA pour l'organisation de navettes saisonnières avait été souscrite suite à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2017. Cette convention a une durée de 5 ans.

Précise le montant des dépenses prévisionnelles pour la saison d'hiver 2022/2023 : 8 020,00 € TTC.

La répartition de cette dépense est fixée comme suit :
- Commune de Saint-Michel-de-Chaillol : _____ 2.673 €
- Commune de Saint-Bonnet en Champsaur : _____ 2.673 €
- VVF de Saint-Bonnet-en-Champsaur : _____ 2.673 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le devis du prestataire de transport collectif ;
Vu la convention portée par la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour le compte de la commune de Saint-Michel-de-Chaillol et la VVF ;

Considérant la nécessité de conventionner avec les parties prenantes pour mettre en œuvre cette navette hivernale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** le projet de navette hivernale entre la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur et la station de Chaillol pour la saison 2022/2023 ;

ARTICLE 3. **Approuver** le plan de financement prévisionnel proposé et défini ci-dessus ;

ARTICLE 4. **Autoriser** le Maire à signer une convention et tout document relatif à cette opération ;

ARTICLE 5. **Charger** le Maire pour l'émission des titres de recettes à l'encontre de ses partenaires financiers dès réception de la facture du transporteur ;

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

9. FINANCES

REFACTURATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL VERS LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire :

Rappelle que des dépenses de fonctionnement ont été portées par le budget principal de la commune alors que ces dernières relèvent de charges du budget annexe de l'eau et de l'assainissement. La mise en place de la comptabilité analytique sur l'exercice 2022 a permis de ventiler précisément les factures de dépenses.

Précise qu'afin de pouvoir identifier les flux réciproques comptabilisés dans le cadre du remboursement des frais, des comptes dédiés ont été créés. Ces derniers devront être utilisés de la manière suivante :

	Bénéficiaire de la mise à disposition	Remettant à disposition
Budget principal		70872 Remboursements de frais par les budgets annexes et les régies municipales
Budget annexe	62871 Remboursements de frais à la collectivité de rattachement	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2022 portant vote du budget primitif afférent à l'exercice 2022,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M4,

Considérant la nécessité de procéder à des refacturations entre le budget principal et le budget annexe de l'eau et de l'assainissement dans le but d'assurer une sincérité comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Autoriser** la refacturation de frais de fonctionnement du budget principal de la commune auprès de son budget annexe de l'eau et de l'assainissement de la manière suivante :

	001 EAU POTABLE	002 ASSAINISSEMENT COLLECTIF	003 SPANC	Total général
011 – Charges à caractère général	**2 763**	**41 211**	**0**	**43 974**
Total général	**2 763**	**41 211**	**0**	**43 974**

ARTICLE 2. **Charger** Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables nécessaires sur l'exercice comptable 2022.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

10. FINANCES

REFACTURATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT VERS LE BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire :

Rappelle que des dépenses de fonctionnement ont été portées par le budget annexe de l'eau et de l'assainissement alors que ces dernières relèvent de charges du budget principal de la commune. La mise en place de la comptabilité analytique sur l'exercice 2022 a permis de ventiler précisément les factures de dépenses.

Précise qu'afin de pouvoir identifier les flux réciproques comptabilisés dans le cadre du remboursement des frais, des comptes dédiés ont été créés. Ces derniers devront être utilisés de la manière suivante :

	Bénéficiaire de la mise à disposition	Remettant à disposition
Budget annexe		7087 - Remboursements de frais
Budget principal	62872 - Remboursements frais aux BA et régies municipales	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2022 portant vote du budget primitif afférent à l'exercice 2022,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M4,

Considérant la nécessité de procéder à des refacturations entre le budget principal et le budget annexe de l'eau et de l'assainissement dans le but d'assurer une sincérité comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Autoriser** la refacturation de frais de fonctionnement du budget annexe de l'eau et de l'assainissement de la commune auprès de son budget principal de la manière suivante :

Imputations comptables	189 – DEFENCE INCENDIE	221 – ECOLE BATIMENT SCOLAIRE	Total général
011 – Charges à caractère général	44	383	428
Total général	**44**	**383**	**428**

ARTICLE 2. **Charger** Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables nécessaires sur l'exercice comptable 2022.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

11. FINANCES

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire :

Rappelle que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2022 portant vote du budget primitif afférent à l'exercice 2022,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements du budget principal (M14) de la commune sur l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Autoriser** la décision modificative suivante :

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
Dépense	Fonctionnement	012	6411		Personnel titulaire	31 038,00	
Dépense	Fonctionnement	011	60612		Electricité	20 000,00	
Dépense	Fonctionnement	014	739223		FPIC (contribution)	9 086,00	
Dépense	Fonctionnement	014	739221		FNGIR	63 102,00	
Recette	Fonctionnement	73	7381		Tade		20 000,00
Recette	Fonctionnement	73	73223		FPIC (reversement)		40 124,00
Recette	Fonctionnement	73	73111		Impôts directs locaux		63 102,00
					Total des lignes de crédits	**123 226,00**	**123 226,00**

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

12. FINANCES

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET MICROCENTRALE LA SERRE

Monsieur le Maire :

Rappelle que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2022 portant vote du budget primitif afférent à l'exercice 2022,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M41,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements du budget microcentrale (M41) de la commune sur l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Autoriser** la décision modificative suivante :

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
Dépense	Investissement	41	2131	-	Bâtiments publics	77837,46	
Recette	Investissement	41	2031	-	Frais d'études		75335,3
Recette	Investissement	41	2033	-	Frais d'insertion		2538,16
					Total des lignes de crédits	**77 837,46**	**77 873,46**

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

13. FINANCES

INSTITUTION DE TARIFS DANS LE CADRE DES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire

Rappelle la nécessité d'adapter les modalités de location des différentes salles communales compte tenu de la fréquentation accrue des différents locaux, des usages ou encore des modalités financières. Actuellement, une gratuité est en vigueur sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Rappelle que la commission économie s'est réunie le 17 novembre 2022 afin de travailler sur la gestion des locaux communaux mis à disposition des personnes physiques ou morales. Des propositions ont été formulées et notamment de :

- Poursuivre la gratuité quant à l'utilisation des salles communales par les associations (sans critères géographiques) pour cette année. Un courrier sera envoyé à chaque association pour les sensibiliser sur les bonnes pratiques et usages des salles (éclairage raisonné, respect des lieux, entretien, fermetures des portes et fenêtres en hiver…). En contrepartie de cette gratuité, les membres de la commission ont suggéré que les associations puissent s'impliquer davantage dans les moments de vie de la commune et notamment dans les manifestations sportives, culturelles ou d'utilités publiques.

- Créer des tarifs pour les particuliers et personnes morales, un tarif sera appliqué selon le volume d'utilisation. Les associations à but non lucratif qui souhaitent mener une activité économique dans les locaux municipaux mis à disposition sont soumises au paiement d'une redevance. L'activité économique sera appréciée notamment au regard de l'objet social de l'association, des tarifs pratiqués en comparaison avec le secteur concurrentiel et de l'assujettissement éventuel aux impôts commerciaux.

- Créer un forfait ménage aux usagers en cas de nécessité d'un entretien complémentaire (dû à l'état de la salle après utilisation);

Propose d'appliquer, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs suivants :

Tarifs d'occupation des salles communales Salle de la mairie, salle Lesdiguières, salle des Gentillons, petit gymnase, Maison blanche, boulodrome couvert	**Montant en €** TVA non applicable			
	Créneau 1 : **2 Heures**	Créneau 2 : **4 Heures**	Créneau 3 : **8 Heures**	Créneau 4 : **12 Heures**
Associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général sous réserve que l'objet de l'occupation n'ait pas une vocation commerciale	Gratuit			
Organismes publics, collectivités, institutions y compris les écoles, collèges et lycées, collectifs	Gratuit			
Particuliers, sociétés privées, syndics de copropriété, associations dont les activités présentent un objet commercial	30,00 €	50,00 €	90,00 €	120,00 €
Tarifs complémentaires				
Forfait ménage complémentaire	70,00 €			
Forfait casse, disparition de matériel	350,00 €			
Forfait perte de clé	50,00 €			

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable de la commission économie lors de la séance du 17/11/2022 ;

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur de définir plus particulièrement ses modalités de gestion des salles communales et notamment les tarifs applicables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver les tarifs des salles communales et le règlement des services selon les modalités précitées.
ARTICLE 2. Charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre ces nouveaux tarifs auprès des usagers.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

14. FINANCES

AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE D'UN QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire

Rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 Décembre 2012 – art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Précise que le montant budgétisé sur les dépenses d'investissement 2022 s'élève à 5 468 897,00€ (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »). L'autorisation de crédit au titre de l'exercice 2023 représente un montant de 1 367 224,25€.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur de procéder à ces ouvertures de crédits par anticipation au vote du prochain budget primitif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Accepter** les autorisations de crédits dans les conditions exposées ci-dessus ;

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

15. FINANCES

AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE D'UN QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire

Rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 Décembre 2012 – art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement

les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Précise que le montant budgétisé sur les dépenses d'investissement 2022 s'élève à 5 468 897,00 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »). L'autorisation de crédit au titre de l'exercice 2023 représente un montant de 512 125 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur de procéder à ces ouvertures de crédits par anticipation au vote du prochain budget primitif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Accepter** les autorisations de crédits dans les conditions exposées ci-dessus ;

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

16. FINANCES

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE M57 AU 1ER JANVIER 2023

Monsieur le Maire

Rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Rappelle que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur son budget principal et son budget CCAS. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Propose au Conseil municipal de demander un passage de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu 'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu l'avis favorable du comptable public,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Autoriser** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur ;

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

17. FINANCES

DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE LA SERRE AU 31 DECEMBRE 2022

Monsieur le Maire

Rappelle que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a conclu un contrat de délégation de service public (DSP), et notamment un affermage, avec un délégataire (ECO M HYDRO). Ce contrat a été signé en date du 12 février 2019 pour une durée de 20 ans.

Rappelle que depuis cette date, la commune n'est plus compétente pour exercer les missions de production d'énergie hydroélectrique et de valorisation du productible sur les installations de la Serre, ni sur le service d'irrigation sur secteur. Les investissements, frais de d'entretien et de grosses réparations ne relèvent plus d'un engagement financier de la commune.

Rappelle que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, a depuis cette date, maintenu son budget annexe microcentrale la Serre. Ce budget annexe porte uniquement l'emprunt historique (lié aux financements des frais de premier investissement), les dotations aux amortissements et reprises de subventions, ou encore le recouvrement des redevances d'affermage.

Rappelle qu'après étude avec le comptable public, le maintien du budget annexe n'est pas justifié et peut valablement faire l'objet d'une dissolution avec reprise dans le budget général. Cette procédure permettra également répondre aux écueils budgétaires et comptables présents depuis 2019. En effet, le mécanisme des dotations aux amortissements entraine mécaniquement une accumulation de crédits en section d'investissement et un assèchement de crédits en section de fonctionnement. A très court terme, il sera impossible de d'équilibrer ce budget annexe. Les règles des finances publiques et notamment de transfert d'excédents d'investissement vers le fonctionnement ne permettent pas de répondre aux attentes de la commune.

Propose au Conseil municipal de procéder à la dissolution du budget annexe microcentrale la Serre (M41).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Comptable public ;

Considérant la nécessité de dissoudre le budget annexe microcentrale la Serre pour des raisons budgétaires et comptables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** la dissolution du budget annexe la Serre, à compter du 31 décembre 2022, étant précisé que cette dissolution entraine un transfert des résultats du compte administratif 2022 dudit budget vers le budget principal 2023.

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

18. URBANISME ET AFFAIRES FONCIÈRES

ACQUISITION DE LA PARCELLE ZH73 AU PROFIT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA SAPINETTE – TRANCHE 3

Monsieur le Maire

Rappelle que Monsieur GUEYDAN Alain est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZH numéro 73 (ou ZH 412 selon le découpage cadastral) et que ce dernier est enclin à céder une partie de la parcelle à la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. La surface de cette cession représente 1624m² au total.

Rappelle que cette acquisition permettra à la commune de finaliser les travaux d'aménagement de l'avenue de la Sapinette (tranche 3). En effet, il est envisagé de créer une connexion entre le croisement du chemin de Daillon et l'avenue Pré Mongil.

Précise que le montant négocié à l'amiable avec Monsieur GUEYDAN Alain et la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur s'élève à un prix de 1,00€ du mètre carré hors frais de notaire.

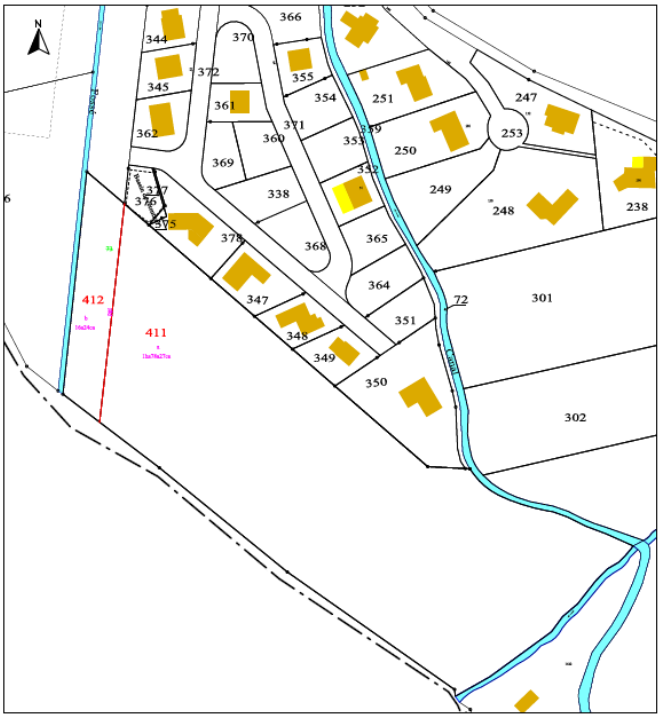

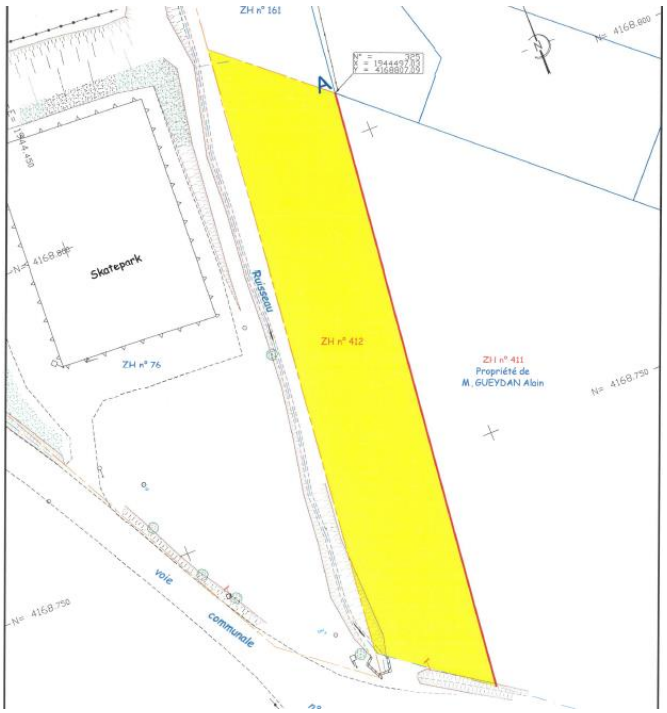

Monsieur Jean-Marie GUEYDAN sort de la salle du Conseil municipal et ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur d'acquérir une partie de la parcelle ZH 73 afin d'en avoir la maitrise foncière pour à terme porter les travaux d'aménagement de l'avenue de la Sapinette ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Valider** le projet d'acquisition de terrain situé sur la parcelle cadastrée section ZH numéro 73 ;

ARTICLE 2. **Acquérir** la parcelle cadastrée section ZH numéro 73 d'une contenance de 1624 m² pour un montant de 1624€ avec les frais de notaire à la charge de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur ;

ARTICLE 3. **Charger** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à ce dossier.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	16	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

19. URBANISME ET AFFAIRES FONCIÈRES
PRECRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire

Rappelle les enjeux de maintien et de redynamisation commerciale et économique du centre bourg. La commune souhaite mettre en place une mesure d'encadrement du changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux et artisanaux du centre bourg. Dans le cadre de revitalisation de son centre bourg et du programme de « Petites Villes de Demain », la commune a engagé une étude de programmation et de redynamisation, dont des travaux sur le cinéma et ses abords. L'objet de la présente modification du PLU s'inscrit en retranscription de ces enjeux par les moyens suivants :

- Création d'un sous-secteur de la zone U1 du centre ancien au sein duquel le changement de destination des rez-de chaussée sera encadré.
- Agrandissement et modification de l'ER6 en retranscription du projet de rénovation du cinéma, de ses accès et abords.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, et R 153-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2020 et modifié en date du 29 octobre 2021.

CONSIDÉRANT les enjeux de maintien et de redynamisation commerciale et économique du centre, la présente modification du PLU s'inscrit en retranscription de ces enjeux par les moyens suivants : Création d'un sous-secteur de la zone U1 du centre ancien au sein duquel le changement de destination des rez-de chaussée sera encadré ; Agrandissement et modification de l'ER6 en retranscription du projet de rénovation du cinéma, de ses accès et abords.

CONSIDÉRANT les articles L.153-36 et suivants, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, ainsi que l'article L 153-45 du code de l'urbanisme qui disposent que :

- dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,
- dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du même code,
- dans le cas où la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L104-3 du code de l'urbanisme, les procédures d'évolution du PLU tout comme son élaboration sont soumises à évaluation environnementale, dans le présent cas de modification par procédure d'examen au cas par cas avant sa mise à disposition du public en application des article R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Engager** une procédure de modification simplifiée du PLU en application des dispositions de l'article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. **Notifier** le projet de modification simplifiée au Préfet ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant sa mise à disposition du public dans les conditions définies à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3. **Engager** une procédure d'évaluation environnementale par procédure d'examen au cas par cas avant sa mise à disposition du public en application des article R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4. **Préciser** que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis au cas par cas de l'autorité environnementale et le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

ARTICLE 5. **Préciser** que les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6. **Préciser** que l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

20. AFFAIRES GÉNÉRALES

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX

Monsieur le Maire

Rappelle que face à la diversité des questions posées par les concessionnaires et afin d'envisager une procédure de reprises de concessions en état d'abandon, il est nécessaire d'adopter un règlement des cimetières de Saint-Bonnet-en-Champsaur, les 3 Croix, Les Infournas et Charbillac.

Rappelle que depuis la fusion en commune nouvelle en 2013, les règlements des cimentières n'avaient pas été unifiés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Civil
Vu le Code Pénal
Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,
Vu le projet de règlement intérieur,

Considérant la nécessité de procéder à l'approbation d'un nouveau règlement intérieur des cimetières à l'échelle de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Abroger** le règlement intérieur des cimetières communaux, tels que joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

21. AFFAIRES GÉNÉRALES

DENOMINATION DE VOIES COMMUNALES ET NUMEROTATION

Monsieur le Maire

Rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

Rappelle que la dénomination des voies communales, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Précise qu'il convient, pour faciliter le repérage, des services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, pour la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à la dénomination des rues et éventuellement à leur numérotation.

Propose au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies suivantes.

Secteurs	Nouveaux noms de voies
Résidence du Verger, entre « Avenue des Esclots » et « Route de la Motte »	**Rue du Verger**
Résidence du Verger, le long de la parcelle D1558	**Impasse des Pommiers**
Voie du lotissement de la Belle Échappée, entre « rue Champ Magnane » et « Avenue de la Sapinette »	**Rue de la Belle Échappée**
Voie du lotissement des Cardalines, sur la parcelle ZH382	**Rue des Cardalines**

Voie du lotissement du Pré de Totor, entre « chemin de Daillon » et la parcelle ZH350	**Rue du Pré de Totor**
Voie du lotissement du Pré de Totor, entre les parcelles ZH367 et ZH364	**Rue du Canal**
Voie libellée « chemin rural n°17 »	**Chemin des Tanneurs**
Voie du lotissement avenue des droits de l'Homme, parcelle D1944,	**Impasse du Clos**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des locaux et des lieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Valider** les noms attribués à l'ensemble des voies communales,

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 3. **Nommer** les voies avec création de numéros comme présenté ci-avant.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

22. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat. L'article suivant du même code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération 26 mai 2021, le Conseil municipal a ainsi délégué certaines de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil municipal, Monsieur le Maire a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

Demandes de subventions à l'Etat ou aux Collectivités territoriales :

Date	Objet	Organisme financeur	Montant de la subvention
*	*	*	*

Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000,00€ HT.

Date	Tiers	Objet	TTC
14/10/2022	TRI-BALLES	SPECTACLE NOËL 2022	650,00 €
18/10/2022	GONSOLIN Léna	ECHO DU BARQUIER 2022	700,00 €
24/10/2022	FPTP	DRAINAGE LOCAL ARCHIVES	4 675,99 €
24/10/2022	CHAUFFAGE DES ALI	CONTRAT DE MAINTENANCE	4 444,80 €
25/10/2022	TERM-O-FEU	EXTINCTEURS	924,00 €
25/10/2022	TOILITECH	CONTRAT DE MAINTENANCE TOILETTES PUBI	600,00 €
07/11/2022	SEDI IMPRIME	ENVELOPPES COMMUNE ET GUIDES PACS	314,54 €
07/11/2022	ANDRETY ETS.	FOURNITURES TECHNIQUE	245,59 €
07/11/2022	ANDRETY ETS.	BOTTES HIVER THIERRY	225,60 €
07/11/2022	CHAMPSAUR AUTO	ROUES PEUGEOT PARTNER	487,02 €
07/11/2022	PANNEAU POCKET	ABONNEMENT ANNUEL 2023	290,00 €
09/11/2022	PINEL TECHN' EAU	PIÈCES DÉTACHÉES SUITE A INTERVENTION	504,00 €
15/11/2022	MP3D	PISANCON : CONTRÔLE RÉSEAU ASSAINISSE	5 318,40 €
16/11/2022	AEV	CONTRAT DE MOE CHAMP MAGNANE	2 000,00 €
18/11/2022	CARS GIRAUD	TRANSPORT SCOLAIRE DU 08/12/2022	220,00 €
18/11/2022	SARL GUIEU TP	REPRISE RÉSEAU EAUX USÉES AVENUE DE	7 567,14 €
21/11/2022	ALPES MATERIEL	FOURNITURE ÉCOLE	584,80 €
21/11/2022	ALPES MUTIME	ÉVOLUTION ORDINATEUR PROFESSEUR SUIT	1 120,00 €
21/11/2022	SARL GUIEU TP	REPRISE BRANCHEMENT AEP - RUE DE CHAI	1 138,13 €
22/11/2022	CHRISTAUD GAP	TÊTE EMETTRICE G4 POUR COMPTEUR DIEHL	1 980,00 €
22/11/2022	OIKA OIKA	JEUX GARDERIE ÉCOLE	237,55 €
25/11/2022	ANDRETY ETS.	PERCEUSE A COLONNE ATELIER	78,94 €
25/11/2022	ANDRETY ETS.	LAME DENEIGEMENT	904,50 €
28/11/2022	ANDRETY ETS.	FOURNITURES SERVICES TECHNIQUES	211,97 €
02/12/2022	TOULEMONDE -	DIVISION PARCELLE ZE 67 PRE MONGIL	858,00 €
07/12/2022	MAXIBAZAR	MATÉRIELS ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES	264,47 €
08/12/2022	CARS GIRAUD	SORTIE SCOLAIRE DU 30/01 AU 03/02/2023	952,00 €

Décision de conclure et de réviser le louage de chose pour une durée inférieure à douze ans

Date	Objet de la location	Cocontractant	Montant du loyer hors charges
Néant			

De créer, de modifier ou de supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Date	Objet de la régie
Néant	

Madame Aurélie DESSEIN prend la parole pour exposer les grandes orientations du SCOT de l'Aire Gapençaise à court terme. Elle énonce que le SCOT devra être révisé plus rapidement que prévu et que plusieurs bureaux d'études assureront l'accompagnement de la procédure. De la concertation sera déployée avec notamment plusieurs instances de gouvernance (Cotech, Copil et 3 groupes de travail). Ces instances devront travailler autour de plusieurs axes tels que : la valorisation des espaces non bâtis, l'urbanisme, la proximité et la connectivité des espaces bâtis et l'attractivité et les complémentarités territoriales

Madame Aurélie DESSEIN indique également à l'assemblée délibérante qu'un collectif citoyen s'est formé autour du sujet de la mobilité partagée.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisées, la séance se clôture à 22h11.